

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14805 PORTANT
RESTRICTION DE LA CIRCULATION AU
CARREFOUR DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE ET
DE L'AVENUE LEON BLUM DU 26 FEVRIER 2024 AU
1^{er} MARS 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 12 février 2024 par laquelle la société INFRANEO – 5 rue Ampère – 91380 CHLILLY-MAZARIN, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour effectuer des sondages pour un diagnostic amiante et HAP, du 26 février 2024 au 1^{er} mars 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation au carrefour de l'avenue de la République et de l'avenue Léon Blum dans le cadre de sondages pour un diagnostic amiante et HAP, du 26 février 2024 au 1^{er} mars 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 26 février 2024 au 1^{er} mars 2024, la circulation sera réglementée au droit des interventions au carrefour de l'avenue de la République et de l'avenue Léon Blum pour les motifs suivants : sondages pour un diagnostic amiante et HAP.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des interventions par la société INFRANEO – 5 rue Ampère – 91380 CHLILLY-MAZARIN aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celles-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société INFRANEO – 5 rue Ampère – 91380 CHLILLY-MAZARIN et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 20 février 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 16/02/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 16/02/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.